

Séance du 17 octobre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	33	29

Date de la convocation : 11.10.2022

Date d'affichage : 11.10.2022

Acte rendu exécutoire après envoi
en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-deux et le dix-sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Madame LENGARD, Messieurs NIANE, BIANCHI, LAUBERTHE, Madame HULIN, Monsieur GOUET-YEM, Mesdames VESSAH, KOMBO-TSIMBA, HABERT, Monsieur AGARD, Mesdames SOUFI, AUDET, Messieurs EDOM, JLASSI, Mesdames THELUS ROSINEL, AWALE GUEDI, BETHUNE, Messieurs NDOYE, CARRARA, Madame ARPACI.

PROCURATIONS : Madame DUCLAU pour Monsieur BISSON, Monsieur NIATI pour Monsieur LAUBERTHE, Madame LITWINSKI pour Monsieur BIANCHI, Monsieur VEY pour Madame LENGARD, Monsieur CAMPEIS pour Monsieur FLAHAUT, Madame BITTY KOUAKOU pour Madame AWALE GUEDI.

ABSENTS : Madame RHOUN, Messieurs ABDELLAOUI, AMIENS, Madame POCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la délibération

Modification du règlement intérieur des équipements sportifs

Rapporteur : M. Bisson

N° 2022-68

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU le code de l'éducation et notamment l'article L.214-4,

VU le code du sport et notamment les articles L.212-1, L.212-11, L.321-1, L.332-1 à L.332-21, L.331-9 et R.322-4 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L.3511-7,

CONSIDÉRANT l'obligation légale d'avoir un règlement intérieur à jour et voté par le conseil municipal, il est proposé d'adopter le règlement intérieur des équipements sportifs (gymnase Dacoury, gymnase Lavoisier, parc omnisports et la salle polyvalente de la Chasse),

Après l'avis de la commission générale en date du 03 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**DECIDE,**

Article 1^{er} : D'adopter le règlement intérieur des équipements sportifs, annexé à la présente délibération,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur et à prendre toutes les mesures de gestion nécessaires à son application.

Le Maire :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

**POUR EXTRAIT CONFORME
LIEUSAINT, le 17 octobre 2022**



La secrétaire de séance

Nadine HULIN



Le Maire,

Michel BISSON



REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX CONDITIONS ET AUX MODALITES D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNE DE LIEUSAIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.214-4 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L.212-1, L.212-11, L.321-1, L.332-1 à L.332-21, L.331-9 et R.322-4 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L.3511-7.

Considérant que la commune, propriétaire, met à disposition des associations, collectivités publiques et autres entités juridiques, des équipements sportifs destinés à la pratique du sport et à l'éducation physique, et à l'organisation de manifestations collectives diverses :

- Les gymnases LAVOISIER et R. DACOURY,
- Les installations sportives du parc omnisports (trois terrains de football, cinq courts de tennis dont deux couverts et les vestiaires attenants),
- La salle polyvalente de La Chasse ;

Considérant que le respect des locaux, des installations et du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

Considérant que ces équipements sportifs étant affectés aux **deux collèges (SAINT LOUIS et LA PYRAMIDE)**, aux cinq groupes scolaires (**Lavoisier, Jules Ferry, La Chasse, Le Petit Prince, L'Eau Vive**), au **Micro Lycée, STAPS, SUAPS, l'ICAM** et à **toutes les associations sportives conventionnées**, ils sont soumis au respect des principes de neutralité et de laïcité.

TITRE I : GENERALITES

Article 1 - Utilisateurs :

Seuls les établissements scolaires, les associations, STAPS, SUAPS, et les autres entités juridiques, signataires de la convention d'utilisation des équipements sportifs ont le droit d'accès.

L'accès est accordé, après signature d'une convention avec la commune, relative à l'utilisation des équipements sportifs et des locaux.

Article 2 - Horaires d'ouverture des équipements sportifs :

Les installations sportives sont ouvertes du **Lundi au Vendredi de 8H00 à 23H00, le Samedi de 8H30 à 20H00 et le dimanche de 8H30 à 18H, selon le planning de réservations**. Ces horaires d'ouverture sont appliqués pendant les périodes scolaires, et peuvent être modifiés en fonction des manifestations organisées de façon exceptionnelle.

Article 3 - Surveillance de l'installation :

La surveillance des installations sportives, durant les heures indiquées, est confiée à des gardiens,

employés par la commune. Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires du créneau accordé et les consignes données par les gardiens. L'éducateur ou le responsable veillera à ce que toute personne placée sous sa responsabilité quitte le complexe à la fin du créneau horaire alloué.

Article 4 - Economie d'énergie :

Afin de maîtriser les coûts horaires, les gardiens d'équipements veilleront à ce que les utilisateurs se limitent à leurs besoins réels, tant sur l'éclairage des salles que des équipements sportifs extérieurs.

TITRE II : UTILISATION SPORTIVE « ORDINAIRE » DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Article 1 - Planning d'utilisation :

Ces installations sont affectées en priorité pendant le temps scolaire et périscolaire :

- **Collèges SAINT LOUIS et LA PYRAMIDE,**
- **MICRO-LYCEE,**
- **Groupes scolaires LAVOISIER, JULES FERRY, LA CHASSE, LE PETIT PRINCE et L'EAU VIVE.**

Le planning annuel est défini pour la période du 5 septembre au 30 juin. **En dehors de cette période, un planning spécifique sera établi.**

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par la commune, devront impérativement respecter les plannings précités. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé, sans accord écrit préalable de la commune.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non utilisation constatée plusieurs fois, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Les occupants qui souhaitent utiliser des créneaux horaires **hors période scolaire ou universitaire**, devront **retourner impérativement le questionnaire sur les intentions de réservation qui leur sera adressé, à la Direction Sports, Santé et Vie associative de la mairie, dans les délais mentionnés par le document.**

La salle polyvalente de la chasse est mise à disposition des scolaires et des associations sportives, pour la pratique du sport et de l'éducation physique du lundi au jeudi. A compter du vendredi, cette salle est réservée à divers manifestations à caractère sportif ou non.

Article 2 - Encadrement et sécurité incendie :

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'une personne qualifiée ou, pour les associations et collectivités, d'un responsable d'activité désigné par le président de chaque association.

Les associations utilisatrices devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque activité, lors de l'occupation de l'équipement sportif.

Il est rappelé que, nul ne peut donner de leçons particulières ou collectives d'éducation physique ou d'initiation sportive sans autorisation.

Les différents responsables devront prendre connaissance :

- des consignes générales de sécurité,
- du lieu de l'infirmerie, du téléphone d'urgence,
- des issues de secours,
- des consignes particulières et s'engagent à les respecter et à les faire respecter.

Ils veilleront à la non dégradation des équipements de sécurité (extincteurs, déclencheurs d'alarme, commande de désenfumage...). Ils devront, en outre, respecter et faire respecter le présent règlement intérieur aux membres du groupe dont ils ont la charge.

Chaque équipement sportif est équipé d'une trousse de premiers secours. Les occupants de l'équipement, doivent obligatoirement être en possession de leur propre trousse de premiers secours.

Les gardiens des équipements veilleront à ce que la capacité d'accueil légale, soit conforme à la réglementation en vigueur. Les capacités d'accueil des équipements sont les suivantes :

Gymnase Lavoisier :

- salle omnisports : 300 personnes
- salle de combat : 23 personnes
- salle de danse : 32 personnes
- salle de gymnastique : 52 personnes

Gymnase R. Dacoury :

- salle omnisports : 478 personnes
- salle du 1^{er} étage : 56 personnes

Salle polyvalente :

- Salle omnisports : 270 personnes

Article 3 - Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé dans les équipements sportifs :

Les équipements permettant la pratique des activités (poteaux, filets ...) seront mis à disposition des utilisateurs sous contrôle du gardien. Le montage et démontage du matériel sera assuré conjointement par l'utilisateur et le gardien, afin d'en garantir la sécurité de son fonctionnement lors de l'utilisation.

Avant toute utilisation, le gardien devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à la disposition des utilisateurs. Tout matériel fongible ne sera pas mis à disposition des associations (balles de ping-pong, ballons, raquettes ...).

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.

Il est interdit de se suspendre aux paniers de basket, aux buts de hand-ball, aux buts de football ou de tout autre équipement non prévu à cet effet.

Tout matériel amené par les utilisateurs sera utilisé sous leur seule responsabilité et ne devra pas être laissé à disposition des autres occupants. Il ne devra pas non plus détériorer les installations.

Article 4 - Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui :

Le gardien veillera à l'application stricte des interdictions de :

- fumer dans l'enceinte du complexe sportif (article L3511-7 code de la santé publique),
- consommer de l'alcool ou tout produit illicite,
- pénétrer dans les salles spécialisées avec des chaussures sales,
- pénétrer dans le complexe sportif en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou sur les bras,
- manger à l'intérieur des salles de pratique sportive.

L'affichage est strictement limité à l'information des utilisateurs et du public sur les manifestations autorisées. Tout affichage à caractère commercial est prohibé.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect des locaux et de son matériel :

- les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, y compris pour le terrain synthétique, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement,
- il est interdit de frapper les balles et les ballons sur les murs de façon intentionnelle,
- les pratiques sportives s'effectuant avec des mains encollées sont interdites.

Utilisation des vestiaires :

L'accès aux vestiaires est réservé exclusivement aux pratiquants de disciplines sportives et aux personnes dûment habilitées.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc.

L'occupant veille au respect de la discipline, de l'ordre et de la propreté dans les vestiaires mis à sa disposition.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité dans l'ensemble du complexe sportif.

La clé d'accès aux vestiaires pour les activités extérieures sera remise par le gardien en échange d'une pièce d'identité du responsable du groupe.

TITRE III : UTILISATION « EXTRAORDINAIRE » : MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES, COMPETITION

Article 1 - Autorisation pour manifestation exceptionnelle :

Une demande spécifique formulée par courrier devra être établie pour toute manifestation exceptionnelle, précisant l'activité et l'organisation envisagée. Le service enseignement et animation, validera l'autorisation en fonction du planning de réservation prévu.

Article 2 - Types d'activités non sportives autorisées :

Types d'activités non sportives autorisées à titre exceptionnel dans les équipements sportifs :
- Evènements à caractère culturel ou autres.

En cas d'utilisation de la salle pour une activité non sportive, le sol sera protégé par des tapis adaptés, mis à disposition par la commune. Les activités non sportives sont interdites dans les autres salles du complexe.

Article 3 - Autorisations pour compétitions :

Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

Article 4 - Buvettes :

L'ouverture, même temporaire, d'un débit de boissons alcoolisé pour une manifestation exceptionnelle doit faire obligatoirement l'objet d'une demande écrite au service des Affaires Générales, **un mois avant** ladite manifestation, en précisant la date, le lieu et les horaires. Toute consommation d'alcool est autorisée dans la limite des boissons de la Catégorie III (article L.3334-2 du code de la santé publique).

Les bouteilles et contenants en verre sont prohibés. L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur des salles omnisports.

L'organisateur de la manifestation et l'exploitant de la buvette sont tenus d'évacuer les déchets et les détritrus dans des récipients prévus à cet effet.

Article 5 - Publicité / activité commerciale :

La publicité permanente est interdite sans autorisation expresse et préalable de la commune dans l'enceinte des équipements sportifs et aux abords immédiats de celui-ci. La publicité temporaire à l'intérieur ne sera autorisée que pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

Toute activité commerciale est interdite à l'intérieur des locaux, sauf autorisation spécifique de la commune lors de manifestations exceptionnelles.

Article 6 - Sécurité :

L'organisateur s'engage à respecter la réglementation des Etablissements Recevant du Public de **type x et de 4^{ème} catégorie** :

- **gradins fixes : 200 places,**
- **gradins mobiles : 260 places,**
- nombres de chaises installées en conformité aux dispositions du règlement de sécurité.

L'organisateur devra prévoir pour chaque manifestation les places réglementaires réservées aux personnes à mobilité réduite conformément à la signalétique présente dans la salle.

L'organisateur devra s'assurer de :

- l'application du présent règlement par l'ensemble des participants aux diverses compétitions, notamment les groupes opposés lors des rencontres, et par le public accueilli,
- du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

La commune se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité, ou d'exiger certaines dispositions afin de préserver la sécurité de la structure et des autres occupants ainsi que l'état des équipements.

Le public n'est autorisé à utiliser que les cheminements d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (gradins fixes et mobiles). Le revêtement de la salle est strictement interdit aux chaussures de ville. Les véhicules ne devront en aucun cas stationner sur les voies réservées aux secours.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours restent libres. La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes et après accord préalable de la commune.

Toute modification des installations techniques, notamment électriques, est interdite sans accord des services techniques de la commune.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation. Ils doivent remettre la structure dans un état « normal » de fonctionnement dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité et la propreté des locaux).

TITRE IV : SANCTIONS – RESPONSABILITES – ORDRE PUBLIC

Article 1 - Sanctions :

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement qui est affiché dans chaque équipement sportif. Les responsables d'associations ou les professeurs chargés de l'encadrement des étudiants ou des scolaires, sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur activités et occupation des locaux.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, la commune se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement la convention de mise à disposition des locaux.

Article 2 - Assurance :

Chaque utilisateur doit justifier d'une assurance en responsabilité civile qui couvre l'activité principale pratiquée et ses activités annexes.

La commune décline toute responsabilité en cas de vols qui pourraient se produire à l'intérieur des équipements sportifs ou en cas d'accidents corporels pouvant résulter notamment d'une utilisation des installations et des équipements non conforme à leur destination ou contraire à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Dégradations et dommages :

Les responsables de groupe seront tenus responsables des dégradations et dommages qui pourraient être causés par toute personne dont ils ont la charge pendant les temps de présence dans les salles mises à disposition et dans les parties communes du complexe.

Les utilisateurs sont priés de bien vouloir laisser le complexe dans l'état dans lequel ils l'ont trouvé.

Article 4 - Ordre public :

Les gardiens des équipements sportifs sont chargés de la surveillance générale du bâtiment. Ils sont habilités à faire appliquer le présent règlement et à saisir, l'autorité compétente en cas de difficultés majeures.

Ils alertent l'élue de permanence et sont habilités à saisir les forces de police ou de gendarmerie en cas de menace grave et imminente sur les biens et les personnes.

Article 5 - Information des utilisateurs :

Le présent règlement sera affiché dans les tableaux d'affichage dans chaque équipement sportif.

Fait à Lieusaint, le 17/10/2022

**Le Maire,
Michel BISSON**